

AU/31/1.1.3/20241230/200

Objet : Marchés de services d'assurances

Le Maire de MONTEUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/31/541/20201027/02 du 27 octobre 2020 par laquelle le Conseil Municipal de MONTEUX délègue au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions sur les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU la décision municipale n° AU/31/1.1.3/20201228/104 du 28 décembre 2020 relative à la signature de marchés publics d'assurances pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU le marché n° 20202493900603 signé avec le groupement conjoint d'opérateurs économiques constitué par GREAT LAKES INSURANCE SE - 80802 Munich (Allemagne), société portant le risque, et les Assurances PILLIOT - 62921 Aire sur la Lys, courtier mandataire, pour l'assurance « Flotte automobile et risques annexes » de la Commune et du Centre Communal d'Actions Sociales ;

CONSIDERANT que le mandataire du contrat a informé la Commune de la décision prise par la société portant le risque, de dénoncer le contrat à la prochaine échéance (31/12/2024) sans motivation particulière, mais dans le respect du préavis contractuel de six mois ;

CONSIDERANT qu'à la suite de cette décision, la Commune a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la conclusion d'un nouveau contrat au 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT qu'au terme de cette procédure, aucune offre n'a été réceptionnée ;

CONSIDERANT que, lorsqu'à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert lancée par un pouvoir adjudicateur, aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits, le code de la commande publique permet la conclusion d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées (article R2122-2 du code de la commande publique),

DECIDE

Article 1 : De signer le marché public :

- dont l'objet est l'assurance de la flotte des véhicules de la Commune et du CCAS de Monteux, et des risques annexes ;

- avec la SARL JDG Assurances - 9 Avenue de l'Europe - 31520 Ramonville-Saint-Agne, agissant en qualité d'agent général d'assurance AXA France, compagnie porteuse du risque ;

- dont le montant annuel prévisionnel est calculé comme suit :

- Cotisation prévisionnelle de la Commune, basée sur la flotte des véhicules, les caractéristiques et l'ancienneté de ces derniers : 28 266,40 € TTC

- Cotisation prévisionnelle du CCAS, basée sur la flotte des véhicules, les caractéristiques et l'ancienneté de ces derniers : 3 694,72 € TTC

- Honoraires forfaitaires de l'intermédiaire (ville uniquement) : 3 932,58 € TTC

Ainsi, la cotisation prévisionnelle globale pour l'année 2025 s'élève à 35 893,70 € TTC.

Les montants ci-dessus pourront être révisés annuellement suivant les dispositions prévues aux conditions générales de l'assureur. Ils seront également révisés en cas d'ajout ou de retrait de véhicules.

- dont la durée est de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2025, chaque partie ayant la possibilité de résilier le contrat à chaque échéance principale, sous réserve de respect du préavis contractuel.

Article 2 : De signer le marché public :

- dont l'objet est l'assurance des véhicules utilisés par les assurés en mission ;
- avec la société UNIT ASSURANCES - 9 Avenue de l'Europe - 31520 Ramonville-Saint-Agne, agissant en qualité d'intermédiaire pour le compte de GENERALI, compagnie d'assurances porteuse du risque ;

- dont le montant annuel forfaitaire s'élève à :

- 1 956,67 € TTC pour la Commune, sur la base d'un kilométrage annuel maximum de 15 000 km

- 652,23 € TTC pour le CCAS, sur la base d'un kilométrage annuel maximum de 5 000 km

- Honoraires forfaitaires de l'intermédiaire (ville uniquement) : 391,34 € TTC

Ainsi, la cotisation prévisionnelle globale pour l'année 2025 s'élève à 3 000,24 € TTC.

Les montants ci-dessus pourront être révisés annuellement suivant les dispositions prévues aux conditions générales de l'assureur.

- dont la durée initiale est d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025 ; le contrat est ensuite reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties ; la durée totale du contrat sera toutefois identique à la durée du contrat d'assurances « flotte » ci-dessus.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations seront inscrits au budget de la Commune, d'une part, et du CCAS, d'autre part, à hauteur de leur besoin propre.

MONTEUX, le 30 décembre 2024



Christian GROS

Maire de MONTEUX

Acte Exécutoire :

Envoyé le : 31 DEC. 2024

Publié le : 31 DEC. 2024